

Arrêt

n° 224 078 du 17 juillet 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à son égard le 24 juin 2019 et notifiée le 25 juin 2019

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, par laquelle elle sollicite que le Conseil condamne l'Etat belge à « *délivrer à la partie requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1.000 €* » ou « *à tout le moins, le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1.000 €.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2019 à 14 h.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 6 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue de poursuivre des études en Belgique, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante expose être actuellement inscrite en « *Master 2 professionnel option Topographie à l'institut supérieur des techniques industrielles de Bangangté (ISTIC)* ».

Elle expose avoir obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais le 24 mars 2017 et avoir été admise à l'école supérieure des arts (Saint-Luc) à Bruxelles le 13 février 2019 sous réserve de la réussite d'une épreuve d'entrée.

Elle indique que les épreuves d'admission ont lieu du 2 au 6 septembre 2019 mais que l'école conseille vivement de participer aux cours préparatoires se déroulant du 26 au 30 août 2019.

1.2. En date du 24 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée le 25 juin 2019. Ce refus de visa, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux - conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/111);

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, elle a l'occasion d'expliquer et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; et à défaut de donner ce programme, elle apporte une réponse stéréotypée;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, et alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement son absence totale de connaissance du programme des cours) mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau, intellectuelles et professionnelles et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une **exception d'irrecevabilité du recours « en raison de la nature de l'acte attaqué »**.

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, fondement de la demande de suspension d'extrême urgence de la partie requérante, stipule en son §4, alinéa 2, que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Aux termes de l'article 39/85, § 1er :

« § 1er. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Si l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension, encore cette compétence est-elle limitée en matière de suspension d'extrême urgence par l'article 39/82, §4, alinéa 2.

Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

La Cour Constitutionnelle a récemment décidé que :

« [...] »

B.7.1. Par la loi du 10 avril 2014 « portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat », le législateur voulait remédier aux lacunes de la procédure de suspension en extrême urgence que la Cour avait constatées dans son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014, et que la Cour européenne des droits de l'homme avait également constatées auparavant (CEDH, grande chambre, 1er janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*).

B.7.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que des exigences particulièrement strictes s'appliquent aux voies de droit ouvertes contre des mesures d'éloignement et de refoulement qui sont imminentes, étant donné le risque de dommages irréversibles qu'une telle mesure peut entraîner pour l'étranger concerné, lorsque celui-ci peut être exposé, à la suite de son éloignement, à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En pareil cas, l'exigence d'une voie de recours effective imposée par l'article 13 de cette Convention ne peut être remplie que si l'intéressé a la possibilité d'introduire contre l'exécution d'une telle mesure d'éloignement ou de refoulement un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie, et qui se prononce avec une célérité particulière (CEDH, grande chambre, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 13 décembre 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, § 82; grande chambre, 15 décembre 2016, *Khlaifia c. Italie*, § 275).

B.7.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à propos du droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par l'article 47, alinéa 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que, lorsqu'un État décide de renvoyer un demandeur de protection internationale vers un pays où des motifs sérieux portent à croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 de ladite Charte, lu en combinaison avec l'article 33 de la Convention de Genève, ou contraires à l'article 19, paragraphe 2, de ladite Charte, le droit à une protection juridictionnelle effective, prévu à l'article 47 de celle-ci, requiert que ce demandeur dispose d'un recours suspensif de plein droit contre l'exécution de la mesure permettant son renvoi (voir, en ce sens, CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, point 52; 17 décembre 2015, *Tall*, C-239/14, point 54 et 19 juin 2018, *Sadikou Ghandi*, C-181/16, point 54).

B.8.1. Il ressort de la genèse de la loi du 10 avril 2014 que le législateur a modifié la procédure d'extrême urgence afin de garantir aux intéressés un recours effectif.

B.8.2. Le législateur a en outre souligné que la demande de suspension en extrême urgence doit rester exceptionnelle. En effet, cette procédure déroge à la procédure de suspension par voie ordinaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle peut non seulement être introduite à toute heure du jour et de la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés, mais en plus, la demande doit en principe être examinée dans les quarante-huit heures (article 39/82, § 4, alinéa 5). De plus, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018)

La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté.

Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :

« L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? »

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait en rendant l'arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016.

La Cour n'a pu répondre à cette question préjudicielle, dès lors que Votre Conseil a rendu son arrêt sans en attendre la réponse.

En outre, dans l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour, tout en rappelant les principes généraux desquels il découle que la procédure en extrême urgence vise des cas exceptionnels, à savoir lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle a ensuite, comme indiqué ci-avant, limité son examen à l'interdiction d'entrée.

Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.1.2. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit :

« B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un second temps une **exception d'irrecevabilité du recours « *ratione temporis* »**.

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« A supposer que le recours à la procédure d'extrême urgence soit légalement justifié - *quod non* - l'article 39/57, §1er, dernier alinéa, stipule que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la décision de refus de visa du 24 juin 2019 a été notifiée le 25 juin 2019, de sorte que le recours en extrême urgence devait dès lors être introduit dans les 10 jours suivant la notification de ladite décision.

Le délai pour introduire un recours en extrême urgence expirait donc le vendredi 5 juillet 2019.

Or, le présent recours a été introduit par une requête du 8 juillet 2019.

Le présent recours est dès lors manifestement irrecevable *ratione temporis*.

Il convient encore de relever qu'en ce que la partie requérante prétend qu'elle a eu des difficultés à trouver un conseil spécialisé en Belgique et qu'ensuite elle a dû lui communiquer des documents et informations nécessaires pour justifier l'extrême urgence et la diligence à agir, elle n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'elle avance.

Par ailleurs ces éléments ne constituent pas un événement de force majeure, qui pour rappel, ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

La requérante ne peut raisonnablement, en introduisant sa demande de visa étudiant, soutenir qu'elle était dans l'impossibilité d'anticiper qu'une décision négative pouvait être prise à l'égard de sa demande de sorte que la force majeure n'est pas établie.

En outre, la requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, le cas échéant, réactivée par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, dès lors que sa présence n'est souhaitée pour ses cours préparatoires, qu'à dater du 26 août jusqu'au 30 août 2019 et que l'examen d'admission a lieu du 2 au 6 septembre 2019.

Au surplus, si Votre Conseil devait estimer que le délai de recours prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi susvisée n'est pas applicable à une décision de visa telle qu'en la cause et que la requérante pouvait introduire son recours dans le délai ordinaire de 30 jours à dater de la notification de celle-ci (article 39/57, §1er, alinéa 1er), il viderait de sa substance la distinction opérée par le législateur entre la

procédure de suspension ordinaire et la procédure de suspension d'extrême urgence, statuerait contra legem et dispenserait, également contra legem, la requérante de l'obligation de démontrer l'urgence à statuer sur sa demande.

Par conséquent, le présent recours doit être déclaré irrecevable ratione temporis. »

2.2.2. Le Conseil estime pour sa part que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, à savoir l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Cette position résulte d'une lecture des textes légaux précités. Si ceux-ci permettent aux yeux de la partie défenderesse une autre lecture, cela ne peut pour autant mener au constat que la lecture qu'en fait le Conseil est *contra legem*. Par ailleurs, la distinction entre recours en suspension ordinaire et recours en suspension d'extrême urgence subsiste puisque dans ce dernier cas, la partie requérante doit établir l'extrême urgence qu'il y a à traiter son recours en suspension, ce qui n'est pas le cas en cas d'introduction d'une demande de suspension ordinaire.

Le recours n'est dès lors pas irrecevable « *ratione temporis* ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L contre Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

«La décision a été notifiée à Mademoiselle [N.] le 26 juin 2019. Il s'est ensuite mis à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque Mademoiselle [N.] a pu contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, elle a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; elle a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015: <http://www.rw-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>) ; ce qui ne permettra pas à Mademoiselle [N.] de participer aux cours préparatoire et de passer son examen d'entrée. »

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

Par ailleurs, il est manifeste qu'après notification de la décision attaquée le 25 juin 2019, en introduisant un recours le 8 juillet 2019 au départ de l'étranger et compte tenu des explications précitées de la partie requérante, celle-ci a fait diligence.

3.2.3. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 11 et 20 de la directive 2016/801/CE du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.* »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Suivant l'article 58, « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est, pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4* un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

La décision ne conteste pas que Mademoiselle [N.] a bien produit les documents requis par l'article 58 de la loi ; dans ce cas, la conséquence est clairement indiquée : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée ».

Mademoiselle [N.] ayant déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, le visa étudiant devait être accordé ; la décision attaquée ajoute à ces dispositions une condition qu'elles ne contiennent pas et, pour cette raison également, ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée (violation combinée des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne peut être admis que l'administration puisse s'assurer de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études par le biais d'un entretien oral, alors qu'un tel entretien n'est pas organisé par l'article 58 de la loi. Ce dernier expose clairement les documents à produire pour justifier de cette volonté, laquelle est présumée par la production des documents requis. Il s'agit là d'un contrôle objectif résultant des documents produits. La loi ne prévoit pas, pas plus qu'elle n'organise, un contrôle marginal et par essence subjectif que réaliserait l'administration, lui permettant de rejeter la demande malgré la production des documents requis. Une telle lecture est incompatible avec le texte clair de la loi ; elle revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents : « cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8° et s'il produit les documents ».

Cette disposition doit être lue en conformité avec les dispositions pertinentes de la directive 2016/801 » : [...] La partie requérante cite alors des extraits des articles 11 et 20 de cette directive. Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

« La directive devait être transposée pour le 23 mai 2018 (article 40.1) ; seules quelques dispositions l'ont été par l'arrêté royal du 23 avril 2018.

L'article 20 prévoit donc deux catégories de motifs de refus, celles où les états doivent rejeter la demande (20.1) et celles où les états peuvent rejeter la demande (20.1).

Aucun motif figurant à l'article 20,1 de cette directive n'est invoqué à l'égard de Mademoiselle [N.] par les autorités belges.

Parmi les second cas, l'article 20.2 autorise le rejet de la demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Tel semble être le motif retenu par la partie adverse.

A titre principal, l'Etat n'a pas transposé dans l'article 58 loi sur les étrangers l'article 20.2 de la directive, par lequel les États membres peuvent rejeter une demande. Au contraire de l'article 20.1 de la directive, l'article 20.2 n'énonce que des facultés de rejet. Il s'impose également que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que l'étudiant envisage de séjourner à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, ce qui n'est pas le cas (par identité de motifs, en matière de rétention Dublin : CJUE de l'Union, arrêt Al Chodor, dans l'affaire C-528/15 du 15 mars 2017 ; en matière de risque de fuite, CCE arrêts 195.763 du 28.11.2017 et 195,449 du 23.11.2017). Cela implique qu'une transposition de l'article 20.2 est nécessaire en droit interne pour y avoir recours. A défaut de transposition, la partie adverse ne peut recourir à cette faculté qu'autorise la directive.

Subsidiairement, la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut

d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que Madame [N.] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. D'une part, dans sa lettre de motivation rédigée en vue d'obtenir le visa étudiant (pièce 5), Mademoiselle [N.] a expliqué que l'apprentissage du dessin technologique lui permettra d'innover en mettant en pratique son savoir en topographie et en géographie pour la réalisation de ses plans. Elle a expliqué avoir opté pour un niveau bachelier afin d'acquérir une base solide aussi bien théorique que pratique en architecture. En outre, la plupart des Masters demandait qu'elle ait étudié certains modules qu'elle n'a pas eu l'occasion de voir durant son parcours académique. Une personne ayant une absence totale de connaissance du programme des cours, n'aurait pas su donner de telles informations dans sa lettre de motivation. La décision en ne tenant même pas compte de cette lettre de motivation déposée par la requérante à l'appui de sa demande de visa, laquelle rencontre pourtant les griefs opposés par l'Etat, méconnaissant ainsi le droit d'être entendu, l'article 62 de la loi et le devoir de minutie (dans une cause quasi identique, CCE, arrêt n° 209.922 du 24 septembre 2018).

Surabondamment, Mademoiselle [N.] ajoute, avoir choisi ce cursus afin de réaliser son projet professionnel : devenir architecte urbaniste. Devenir architecte urbaniste lui permettrait de mettre ses compétences au service de l'entreprise familiale au Cameroun ; [S...]. En effet, l'entreprise familiale a dû fermer son département de construction, faute de manque de personnel qualifié ayant une connaissance générale du génie civil et capable de tenir ce secteur d'entreprise. Elle aimerait également mettre aux services ses compétences au sein de l'administration camerounaise, (ministère de l'urbanisme et des travaux publics) afin de réfléchir à un plan de ville plus moderne en harmonie avec la nature, le terrain et les populations.

Enfin, concernant ses projets de formation, Mademoiselle [N.] explique suivre des cours de répétitions et s'être inscrite à la semaine de préparation en vue de réussir l'examen d'entrée. Elle dit que si la tâche s'avérait plus difficile au cours de ses études, et qu'elle échouait une année : elle retournerait de toute façon au Cameroun plus riche de son expérience en Belgique, confrontée à une autre culture, une autre manière de concevoir et de penser, (pièce 6) Il ne peut ainsi pas lui être reproché de n'établir aucun projet professionnel, ni projet de formation.

D'autre part, pour une jeune qui rentre pour la 1ère fois dans une ambassade, la longueur des questions et la durée réduite pour y répondre, associées au stress et à la peur de ne pas réussir l'entretien, peuvent être à l'origine de certaines approximations, qui ne peuvent à elles seules remettre en cause sa réelle volonté de poursuivre ses études en Belgique, Le lien entre le passé scolaire et les études envisagées est évident et résulte des diplômes obtenus, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que Mademoiselle [N.] n'aurait pas la volonté d'étudier. »

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux

conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
 - b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, [M. A. B. A.] contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. [B. A.], en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal,

il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. La directive 2016/801 précitée, non transposée, n'a pas un autre objectif dans son article 20.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.2.3. Dans le cas d'espèce, un élément déterminant (car évoqué deux fois dans la décision attaquée et car axé véritablement sur l'aspect concret des études envisagées) apparaît être le fait que, selon la partie défenderesse, la partie requérante « *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie* ».

A cet égard, le Conseil constate que figurent au dossier administratif deux documents témoignant des investigations menées par la partie défenderesse au sujet de la demande de visa de la partie requérante. Il s'agit :

- d'un « *questionnaire – ASP ETUDES* » complété le 9 mai 2019.
- d'un « *avis académique* » du 9 mai 2019 établi manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état la décision attaquée.

La partie requérante ne conteste pas n'avoir pas su, dans ces documents, préciser « *le programme des cours de la formation choisie* ». Elle se réfère pour sa contestation sur ce point à sa pièce 5, étant sa lettre de motivation du 23 juin 2019, qui figure au dossier administratif. La phrase figurant dans cette lettre et qui fonde sa contestation (« *la plupart des Masters demandent d'avoir étudié (sic) certains modules que je n'ai pas eu l'occasion de voir durant mon parcours académique, donc mon passage en bachelier me donnera la possibilité d'étudier ces modules, ce qui me permettra d'avoir des connaissances solides comme les étudiants ayant fait leur bachelier en Belgique* ») est générale et théorique : elle n'est donc pas de nature à annihiler le constat opéré par la partie défenderesse de l'impossibilité qui a été celle de la partie requérante dans le questionnaire précité de donner le programme des cours. Le Conseil constate pour sa part qu'en page 10 du « *questionnaire – ASP ETUDES* » précité figure la « question » suivante : « *Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.* » et que la partie requérante n'a pas précisé, en réponse, « *les points importants du programme des cours de la formation choisie* », se contentant de généralités sur la formation envisagée et sur ses perspectives professionnelles. Le Conseil observe que l'absence de connaissance du programme a été également relevée dans l'avis académique du 9 mai 2019 précité, à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état la décision attaquée. Ce motif de la décision attaquée n'apparaît donc pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'absence de réponse spécifique à la lettre de motivation de la partie requérante (la pièce 5 annexée à sa requête) ne peut lui être reprochée sur le plan du droit d'être entendu ou du devoir de minutie, la partie requérante ayant été entendue à suffisance, ce dont témoignent les deux écrits précités auxquels fait référence la décision attaquée et figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre autre que celui analysé dans le paragraphe qui précède la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante.

S'agissant de son projet professionnel, ce que reproche à la partie requérante la partie défenderesse, ce n'est pas de n'avoir aucun projet professionnel - la partie requérante s'exprime en effet à ce sujet dans les documents précités - mais de n'avoir aucun projet professionnel précis. A cet égard, dans l'avis académique précité, on peut notamment lire « *Les études projetées sont inadaptées par rapport au projet professionnel de la candidate qui est d'être architecte urbanisme (sic) [...]* ». Comme le relève en substance la note d'observations de la partie défenderesse, force est de constater qu'à aucun moment dans les réponses au « *questionnaire – ASP ETUDES* » et dans la synthèse figurant dans l' « *avis académique* » précité, pas plus que dans la requête, ne figure d'explication quant au fait que la formation de bachelier envisagée, le cas échéant combinée avec ses formations antérieures, lui permettrait d'obtenir le titre d'architecte urbaniste, qui est pourtant le projet professionnel allégué. La partie défenderesse a

donc pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation indiquer que la partie requérante « *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier* ». Le Conseil observe en outre que ce n'est que dans la requête que la partie requérante évoque sa volonté de « *mettre ses compétences au service de l'entreprise familiale au Cameroun : [S.]* » et mettre ses compétences au service « *de l'administration camerounaise (ministère de l'urbanisme et des travaux publics) afin de réfléchir à un plan de ville plus moderne en harmonie avec la nature, le terrain et les populations* ». Dans le « *questionnaire – ASP ETUDES* » (page 10), elle indiquait tout autre chose à savoir sa volonté « *d'exercer pour un premier temps dans quelques entreprises de la place le temps d'acquérir d'autre performance (sic) pour pouvoir ouvrir mon propre bureau d'étude* ». C'est en substance la même réponse qu'elle a faite lors de l'entretien synthétisé dans l'avis académique du 9 mai 2019 précité.

La pièce 6) inventoriée par la partie requérante comme « *lettre de Mlle [N.]* » est non datée et en grande partie illisible (caractères effacés). Elle ne figure par ailleurs pas au dossier administratif. Il ne peut donc logiquement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et elle ne peut servir de base à la contestation de la partie requérante qui s'en empare pourtant pour indiquer qu'il ne peut lui être reproché de n'établir aucun projet professionnel ni projet de formation.

Le stress et le temps limité pour répondre aux questions allégués par la partie requérante comme cause potentielle d'approximations ne peuvent annihiler à eux seuls les constats opérés par la partie défenderesse dans deux documents distincts, sauf à ôter toute pertinence au contrôle mené par elle, dès lors que cet argument pourrait être utilisé par tout demandeur de visa étudiant. Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante avait déjà introduit le 31 août 2017 une première demande de visa pour études en Belgique (une « *septième préparatoire spéciale langues* » à l'Athénée royal de M.) dans le cadre de laquelle elle avait dû également remplir un questionnaire de même nature de sorte qu'elle avait déjà une certaine expérience en la matière et n'ignorait pas le type de questions qui allaient lui être posées, ce qui est de nature à diminuer son stress et son appréhension et, en sens inverse, à augmenter l'impact de réponses imprécises ou inexistantes.

3.3.2.3. Le Conseil estime *prima facie* que le moyen n'est pas sérieux.

La seconde condition n'est pas remplie

3.4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Le Conseil n'ayant pas accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACIONI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACIONI

G. PINTIAUX